

Monsieur le Co-Président,

Permettez-moi de vous présenter à travers 2 courts extraits de films de 5 minutes, au total, et ^{quelques} 1 planches un état de la question de mise en œuvre par l'Algérie, mon pays, des dispositions pertinentes de l'article 5.

~~Afin que l'Algérie puisse exécuter complètement l'article 5 de la convention d'Ottawa un délai supplémentaire de cinq (05) ans lui est nécessaire.~~

Les zones qui restent à déminer sont au nombre de 43 dont, 31 d'entre-elles se trouvent à l'Est et 12 à l'Ouest (Cf. les tableaux en annexe 2.1 et 2.2).

En effet, en ce moment même, nos unités militaires de déminage humanitaire sont engagées en vue de s'assurer du nettoyage de 620 ha de terres à l'Est et de 736,235 ha à l'Ouest.

Les obstacles ayant entravé l'action de mon pays quant à sa capacité à assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées se trouvant sous sa juridiction sont liés à :

- l'amorce tardive des opérations de nettoyage (le 27 novembre 2004) du fait de l'actualisation et de la confirmation des données sur les zones minées ou soupçonnées de l'être. Le délai initial de 10 ans a été, de ce fait réduit de deux (02) ans et demi, soit 1/4 du délai théorique prescrit;
- l'option du recours exclusif à la méthode du déminage manuel, connue pour son efficacité mais également pour sa lenteur d'exécution. Cette option a été privilégiée en raison de la pratique antérieure de l'usage de la méthode mécanique qui ne s'est pas révélée totalement fiable comme ont pu le confirmer, plus tard, les zones où des campagnes de nettoyage ont bien eu lieu mais qui, néanmoins, recèlent toujours des mines, mais également, du fait de la configuration des zones d'intervention. Ces zones présentent un relief accidenté (dans les zones montagneuses) ou particulier (zones humides d'importance mondiale) avec des sols (sablonneux comme dans l'oasis de Tiout ou rocailleux en certains endroits comme cela est le cas de Moghrar où la mine a été ancrée à même la roche en la forme de carotte);
- de l'élargissement, par précaution, des délimitations des champs de mines du fait du déplacement certain des mines en dehors de leur endroit de pose initial;
- de l'influence relative des conditions climatiques sur les conditions de travail qui, par intermittence, ralentissent la cadence des opérations.

Afin de permettre à l'Algérie de respecter les obligations découlant de l'article 5 de la convention d'Ottawa, une extension de délai de cinq (05) ans est requise.

Ce délai supplémentaire a été déterminé en fonction d'un ratio de calcul national dégagé à partir de l'hypothèse la plus défavorable, celle d'un terrain présentant le plus de difficultés (relief, climat et environnement) et d'une estimation raisonnable et, surtout, prise de concert avec les opérateurs engagés depuis le 27 novembre 2004 dans la mise en œuvre de l'article 5.

La stratégie adoptée par mon pays tend au parachèvement d'un combat, commencé en 1963 puis repris ^{en nov. 2004} sous l'empire de la convention d'Ottawa. Les militaires aujourd'hui chargés de la mise en œuvre de l'article 5 ont hérité de leurs aînés une expérience issue d'une pratique continue de 25 ans avec des résultats significatifs (08 millions de mines neutralisées et plus de 50.000 ha de terrains libérés) et ont bénéficié, depuis, ~~leur déploiement sur le terrain de~~ ^{relances en 2001 du déminage sous l'empire} l'apport technique extérieur en matière de formation dans le domaine du ^{de la} déminage humanitaire. C. d'Ottawa

L'Algérie agit, à ce titre, en mobilisant ses propres moyens financiers et techniques.

J'espère, M. le Co-Président, à travers ce communiqué, avoir répondu à vos 7 questions. Je vous remercie et reste à votre disposition pour tout complément d'information.